

Décision DCC 02-022
du 03 avril 2002

AGOSSOU Sourou Jean et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n°99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au Conseil économique et social
3. Défaut d'adresse
4. Défaut de capacité
5. Irrecevabilité.

Une requête qui ne comporte pas d'adresse et pour laquelle les requérants ne rapportent pas la preuve de leur capacité à ester en justice doit être déclarée irrecevable en application de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 27 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 1999 sous le numéro 0991 bis /0060/ REC, par laquelle les sieurs Jean Sourou Agossou, Martin Idohou Agnide, Aimé Oyede, Nestor Agoïga, Laurent Metongnon, Jean-Pierre Bibi et Paul Sehouhou, agissant en qualité de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoint-s des organisations syndicales ci-après : Syndicat National Unifié des Travailleurs des Travaux Publics (SYNUTRA-TP), Syndicat National des Enseignements Technique et Professionnel (S.N.E.T.P.), Syndicat National de la Météorologie et de l'Aviation Civile (SYNMAC), Syndicat National des Travailleurs de l'Hydraulique (SYNATRA-H), Syndicat des Travailleurs de l'Administration Centrale des Finances (SYNTRACEF), Syndicat National des travailleurs de l'Institut Géographique National (SYNATRA-IGN), Syndicat National des Travailleurs du Développement Rural (SYNATRADER), demandent à la Haute Juridiction de déclarer le Décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au Conseil économique et social contraire à la Loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil économique et social d'une part, et à l'article 25 de la Constitution, d'autre part ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent à l'appui de leur requête que leurs organisations syndicales, non affiliées à une centrale syndicale, ont été exclues des consultations devant conduire à l'élection des délégués syndicaux au Conseil économique et social ; que cette exclusion trouve son fondement dans l'article 4 du Décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil économique et social qui prévoit que: « *les quatre (4) représentants des syndicats de travailleurs sont élus par un collège électoral constitué par cinq (5) délégués de **chaque centrale syndicale** reconnue par le Ministère de la Fonction publique et du Travail*»; qu'ils soutiennent qu'en disposant ainsi, ledit article viole les dispositions des articles 25 de la Constitution et 5 de la Loi organique sur le Conseil économique et social ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement intérieur de la Cour : «*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale*» ; que la présente requête ne comporte pas d'adresse ; qu'au surplus, les requérants ne rapportent pas la preuve de leur capacité à ester en justice ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs Jean Sourou Agossou, Martin Idohou Agnide, Aimé Oyede, Nestor Agoïga, Laurent Metongnon, Jean-Pierre Bibi et Paul Sehouhoue au nom des syndicats précités est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Jean Sourou Agossou, Martin Idohou Agnide, Nesto Agoïga, Laurent Metongnon, Jean-Pierre Bibi et Paul Sehouhoue, au Conseil économique et social et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Medegan-Nougbo

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU